



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 176/14**

Luxembourg, le 12 décembre 2014

Arrêt dans l'affaire T-487/11  
Banco Privado Português, SA, et Massa Insolvente do Banco Privado  
Português, SA / Commission

**Le Tribunal confirme la décision de la Commission ordonnant la récupération de l'aide d'État octroyée par le Portugal à Banco Privado Português**

*Aucun plan de restructuration ou de liquidation n'a été présenté dans les délais prévus*

Banco Privado Português (« BPP ») est un établissement financier sis à Lisbonne (Portugal), qui fournit des services de gestion de patrimoine, de conseil aux entreprises et de capital-investissement notamment au Portugal et en Espagne. Les parts sociales de BPP sont détenues à 100 % par un holding (Privado Holding SGPS).

À partir de septembre 2008, BPP a connu des problèmes de trésorerie en raison de la détérioration de la situation économique mondiale. En décembre 2008, les autorités portugaises ont décidé d'accorder à BPP une garantie d'État<sup>1</sup>. Cette garantie portait sur un prêt de 450 millions d'euros qui devait être accordé à BPP par un consortium composé de six banques portugaises<sup>2</sup>. Le montant emprunté était exclusivement destiné à couvrir les éléments du passif de BPP inscrits au bilan à la date du 24 novembre 2008 et ne devait servir qu'à rembourser les déposants et les autres créanciers, et non à couvrir les dettes des autres sociétés filiales du holding. La durée du prêt était limitée à une période de six mois, renouvelable pour une période maximale de vingt-quatre mois.

Le 5 décembre 2008, les autorités portugaises ont notifié à la Commission l'octroi de la garantie d'État en faveur de BPP. En mars 2009<sup>3</sup>, la Commission a, à titre de mesure d'urgence, décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'octroi de la garantie d'État à BPP, au motif qu'elle était compatible avec le marché intérieur. Néanmoins, les autorités portugaises devaient présenter, dans un délai de six mois (c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 2009), un plan de restructuration de BPP ainsi que notifier à la Commission toute éventuelle prorogation de la garantie d'État au-delà de la période initiale de six mois.

En juin et décembre 2009, les autorités portugaises ont informé la Commission de la prolongation de la garantie d'État, sans la lui notifier formellement. Elles affirmaient que cette prolongation visait à permettre à BPP de finaliser un plan de restructuration et d'assainissement ainsi qu'à concrétiser une solution pour sauvegarder les intérêts de ses clients.

Entre décembre 2008 et juillet 2009, BPP a présenté à Banco de Portugal (la banque centrale du Portugal) plusieurs plans de redressement qui ont été rejetés sans être notifiés par les autorités portugaises à la Commission.

En novembre 2009<sup>4</sup>, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen au sujet de l'octroi de la garantie d'État à BPP et a enjoint aux autorités portugaises de présenter le plan de

<sup>1</sup> Cette garantie a été accordée en vertu de la loi portugaise n° 112/97 du 16 septembre 1997, soit en dehors du cadre du régime portugais de garanties issu de la loi n° 60 A/2008 du 20 octobre 2008, tel qu'approuvé par la Commission dans sa décision C (2008) 6527, du 29 octobre 2008, relative à l'aide d'État NN 60/08 octroyée par le Portugal – Régime de garanties en faveur d'établissements de crédit au Portugal (JO 2009, C 9, p. 2).

<sup>2</sup> À savoir Banco Comercial Português, Caixa Geral de Depósitos, Banco Espírito Santo, Banco BPI, Banco Santander Totta et Caixa Central – Caixa Central de Crédito Agrícola Mútuo.

<sup>3</sup> Décision C (2009) 1892 final, du 13 mars 2009, relative à l'aide d'État NN 71/08 – Portugal, Auxílio estatal ao Banco Privado Português – BPP (JO C 174, p. 1 ; voir également [CP](#) de la Commission).

<sup>4</sup> Décision de la Commission du 10 novembre 2009 (JO C 56, p. 10 ; voir également [CP](#) de la Commission).

restructuration de BPP avant le 22 décembre 2009. La Commission leur a rappelé que l'aide en cause était considérée comme illégale depuis le 6 juin 2009.

Le 15 avril 2010, face à l'impossibilité de restructurer ou de recapitaliser BPP, Banco de Portugal lui a retiré sa licence bancaire. Le retrait a pris effet le 16 avril. Dans les jours suivants, les banques créancières ont demandé l'exécution de la garantie d'État et l'État portugais leur a remboursé le montant total du prêt couvert par cette garantie. Le 22 avril 2010, Banco de Portugal a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation de BPP auprès du Tribunal de commerce de Lisbonne.

Par décision du 20 juillet 2010<sup>5</sup>, la Commission a déclaré l'aide incompatible avec le marché intérieur à partir du 5 décembre 2008 et a ordonné au Portugal sa récupération immédiate et effective à partir de cette même date<sup>6</sup>.

En février 2011, à la suite d'une demande des autorités portugaises, la commission de liquidation de BPP a reconnu le droit de créance de l'État portugais à hauteur du montant du prêt au titre duquel il bénéficiait d'une subrogation<sup>7</sup>.

BPP et Massa Insolvente do Banco Privado Português (représentants de la masse de liquidation) demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission.

**Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours de BPP et de Massa Insolvente do Banco Privado Português.**

**Le Tribunal souligne que la Commission a fait une appréciation constante et cohérente de la garantie d'État en tant que mesure d'aide**, puisque BPP a bénéficié d'un avantage provenant de ressources étatiques. En effet, sans la garantie d'État, c'est-à-dire dans des circonstances normales de marché, BPP n'aurait pas été en mesure d'obtenir le prêt aux conditions financières avantageuses accordées par les banques créancières. Par ailleurs, la rémunération de la garantie d'État en tant que telle était nettement inférieure au niveau généralement considéré comme approprié pour les banques en difficulté.

Selon le Tribunal, **la Commission a considéré à bon droit que le risque d'un retour de BPP sur le marché et d'une perturbation de la concurrence et des échanges entre les États membres n'a disparu que le 16 avril 2010, date du retrait effectif de la licence bancaire.** En outre, le Tribunal relève que, faute de preuve du contraire, BPP a effectivement exercé à tout le moins, entre le 24 novembre 2008 et le 16 avril 2010, une activité commerciale réduite consistant à offrir ou à gérer certains produits ou services financiers, gestion dont la continuité a été rendue possible par le prêt et par la garantie d'État. L'aide a ainsi, d'une part, renforcé la position économique de BPP par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires et, d'autre part, l'a provisoirement libérée de coûts qu'elle aurait normalement dû supporter dans le cadre de la gestion courante de son patrimoine ou de ses activités commerciales quotidiennes. L'octroi de l'avantage constitué par l'aide était donc susceptible d'affecter les échanges entre États membres et de fausser les conditions de concurrence.

Selon le Tribunal, **la Commission n'a pas commis d'erreur en considérant que, en l'absence de présentation d'un plan de restructuration ou de liquidation à la date du 5 juin 2009, la garantie d'État ainsi que sa prolongation au-delà de cette date devaient être déclarées incompatibles avec le marché intérieur.** La Commission a en effet fidèlement suivi les règles

---

<sup>5</sup> Décision 2011/346/UE de la Commission, du 20 juillet 2010, concernant l'aide d'État C 33/09 (ex NN 57/09, ex CP 191/09) accordée par le Portugal sous la forme d'une garantie d'État en faveur de BPP (JO 2011, L 159, p. 95 ; voir également [CP](#) de la Commission).

<sup>6</sup> Le montant à récupérer est de 23 497 475 euros. À ce montant s'ajoutent les intérêts effectivement échus à la date de sa restitution effective, soit 965 446,24 euros.

<sup>7</sup> Dans le cadre de cette procédure de liquidation, le Tribunal do Comércio de Lisboa (tribunal de commerce de Lisbonne) a présenté une demande de décision préjudicielle à la Cour de Justice le 16 décembre 2013 (affaire [C-667/13](#)). Les questions posées concernent la validité de la décision de la Commission du 20 juillet 2010.

applicables dans ce domaine<sup>8</sup>. Ces règles exigent notamment que : (i) la mesure de secours d'urgence visant à maintenir à flot l'institution financière insolvable soit suivie de la notification d'un plan de restructuration ou d'un plan de liquidation ; (ii) les aides de sauvetage sous forme de garantie prennent fin dans un délai de six mois au maximum.

**Le Tribunal déclare que l'ordre de récupération de l'aide est justifié par le besoin de rétablir sur le marché la situation antérieure à l'octroi de la garantie grâce à laquelle BPP a bénéficié d'un avantage économique susceptible d'affecter les échanges entre États membres et de fausser la concurrence.** Le Tribunal indique aussi que la Commission était en droit d'ordonner la récupération de l'avantage économique conféré par la garantie d'État durant la période allant du 5 décembre 2008 au 5 juin 2009 (période pendant laquelle l'aide avait été provisoirement autorisée par décision du 13 mars 2009). Le caractère réversible et l'esprit de l'aide au sauvetage (qui ne vise qu'à permettre à l'entreprise en difficulté de traverser une courte période de crise) exige nécessairement la restitution de l'avantage économique que la garantie a comporté pour le bénéficiaire pendant toute la durée de son octroi. La simple abrogation de la garantie d'État à partir de la date d'adoption de la décision du 20 juillet 2010 n'est donc pas suffisante à cet effet.

Le Tribunal confirme d'ailleurs que **la Commission n'a pas commis d'erreur dans le calcul du montant à récupérer. Elle n'a pas non plus violé le principe de confiance légitime.**

Enfin, **le Tribunal relève que le principe d'égalité de traitement n'a pas été violé.** En effet, la situation de BPP n'est notamment pas comparable à celle de Banco Português de Negócios (BPN) qui avait fait l'objet d'une décision de la Commission en mars 2012<sup>9</sup>. Le Tribunal souligne que, à la différence de la présente affaire, les autorités portugaises avaient effectivement soumis à la Commission un plan de restructuration de BPN, même si ce plan avait été présenté tardivement. De plus, dans le cas de BPN, la procédure formelle d'examen a été entamée non au motif qu'un plan de restructuration faisait entièrement défaut, mais au motif, d'une part, que le plan de restructuration présenté initialement était devenu obsolète en raison de la vente de BPN et, d'autre part, que la présentation d'un plan révisé devait faire l'objet d'une appréciation ultérieure de la Commission.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

---

<sup>8</sup> Communication de la Commission « Application des règles en matière d'aides d'État aux mesures prises en rapport avec les institutions financières dans le contexte de la crise financière mondiale » (JO 2008, C 270, p. 8) et communication de la Commission « Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté » (JO 2004, C 244, p. 2).

<sup>9</sup> Décision 2012/660/UE, du 27 mars 2012, concernant les mesures SA.26909 (2011/C) prises par le Portugal dans le contexte de la restructuration de Banco Português de Negócios (BPN) (JO L 301, p. 1 ; voir également [CP](#) de la Commission).